|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE,**  **AU DÉPÔT ET À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS**  **SURVENANT EN NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE** |  | CPC (20) 20 final  IIPC (20) 17 final  CDNI/G (20) 27 final |
| 2 juillet 2020 |
| Or. fr fr/de/nl |

CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

INSTANCE INTERNATIONALE DE PÉRÉQUATION ET DE COORDINATION

GROUPE DE TRAVAIL CDNI

**Partie A**

**Augmentation de la rétribution d’élimination à 8,50 euros à compter du 1er janvier 2021**

**Amendement de l’article 3.03 du Règlement d’application**

**Résolution**

Communication du Secrétariat

Lors de sa réunion le 18 décembre 2019, la Conférence des Parties Contractantes a décidé de maintenir le montant de la rétribution d’élimination à 7,50 euros pour 1000 l de gazole détaxé en 2020.

En 2019, l’IIPC a analysé les rétributions d'élimination perçues ces dernières années et les coûts de la collecte dans la zone de gestion de la CDNI. Dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les recettes ont dépassé les coûts. Toutefois, l'évolution de ces dernières années montre que l'excédent accumulé a diminué lentement mais sûrement et qu'un déficit pourrait se produire à partir de 2021. C'est pourquoi l'IIPC a conseillé d'augmenter la rétribution d'élimination.

La CPC a exprimé son intention de porter ce montant à 8,50 euros en 2021, tenant compte du rapport de l’IIPC (Résolution CDNI 2019-II-3), au moyen d’une résolution amendant l’article 3.03 du Règlement d’application à adopter dès juillet 2020 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Il convient en effet de laisser un délai nécessaire à l’adaptation du système de paiement électronique et à la bonne information de la profession et des parties prenantes du système.

*En complément au présent projet de résolution, le Secrétariat transmet une première analyse du service de l’Observation du marché de la CCNR concernant les effets de la crise de Covid-19 sur la navigation intérieure pour l’année 2020. Le Secrétariat transmettra également une analyse complémentaire avec les données du SPE-CDNI pour les 5 premiers mois de l’année 2020.*

**Effets de la crise de Covid-19 sur la navigation intérieure : premières analyses du service de l’Observation du marché de la CCNR, mai 2020**

**Transport de marchandises et de passagers :**

En raison de la crise provoquée par le Covid-19, l'activité dans le secteur du transport de passagers (trafic de croisières et d'excursions journalières) s'est pratiquement arrêtée au cours du premier semestre 2020 (-95 %).

Pour le transport de marchandises, la diminution a été moins importante, selon le segment de marchandises et la région concernée. Sur la base d'une comparaison avec la baisse du PIB observée pendant la crise financière en 2009 et son impact sur la demande de transport fluvial en 2009, il est possible d'estimer l'impact de la crise due au Covid-19. Cette estimation suggère pour 2020 **un possible recul d'environ 20 à 25 % du transport fluvial de marchandises**, si les différentes mesures de confinement devaient être maintenues pendant toute l'année 2020. Il s'agit bien sûr d'une estimation et des baisses d'une ampleur différente sont également possibles.

Le transport des marchandises sèches est particulièrement affecté, notamment en raison de la fermeture des fleurons industriels.

Cette estimation de 25 % est corroborée par les chiffres pour avril 2020 des ports de Bâle, Lyon, Mannheim et Karlsruhe qui enregistrent une baisse du transport fluvial de respectivement 18, 19, 25 et 17% (par rapport au mois d’avril 2019).

Cela sans compter sur une possible nouvelle période de basses eaux en 2020, mais il n’existe aucune certitude aujourd’hui sur les conditions hydrologiques à venir.

**Cours du pétrole**

La crise est d’autre part marquée par une forte chute des cours du pétrole. Les restrictions des déplacements internationaux et nationaux dans le monde entier et la forte baisse du trafic routier entraînent un recul sans précédent de la demande en pétrole, puisque le secteur des transports représente plus de 60 % de la demande mondiale en pétrole. Entre août 2019 et mars 2020, le cours du pétrole est passé de 57,60 dollars à 32,30 dollars (-39,6 %). Les principaux pays producteurs de pétrole n'étant pas parvenus à un accord pour réduire la production, la baisse s'est accélérée.[[1]](#footnote-2)

Cette évolution des cours s'accompagne d'une forte accumulation de stocks de pétrole, de réductions volontaires de la production et d'un recul de la production de produits pétroliers. Les marchés à terme laissent présager que le cours du pétrole restera inférieur à 45 dollars par baril jusqu'en 2023, cela en raison de la faiblesse persistante de la demande.

*Extraits du rapport annuel de l’Observation du marché 2020 (publié en septembre 2020)*

*Voir également la lettre d’information de la CCNR, Economic impacts of the COVID-19 crisis on European inland navigation, 27 mars 2020:*[*https://www.ccr-zkr.org/files/documents/covid19/20200327\_CCNR\_Economic\_impacts.pdf*](https://www.ccr-zkr.org/files/documents/covid19/20200327_CCNR_Economic_impacts.pdf)

**Annexe**

**Annexe**

**Résolution CDNI-2020-I-2**

**Partie A**

**Augmentation de la rétribution d’élimination à 8,50 euros à compter du 1er janvier 2021**

**Amendement de l’article 3.03 du Règlement d’application**

**Résolution**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, notamment son article 6 et l'article 3.03 du Règlement d'application de la Convention,

vu la proposition de l'IIPC du 14 novembre 2019, soumise conformément à l'article 4.01 paragraphe 1 du Règlement d'application de la Convention susmentionnée,

vu le rapport de l'IIPC du 20 novembre 2019 relatif à la gestion du système de financement conformément à l'article 6 de la CDNI,

ayant pris acte du fait que les coûts de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux liés à l'exploitation des bateaux ne sont plus couverts par les recettes de la rétribution d'élimination et ceci depuis 2018,

ayant pris acte du fait que le déficit en résultant ne pourra plus être couvert dans un avenir proche par l'excédent cumulé depuis 2011,

vu la Résolution CDNI 2019-II-3, par laquelle elle a exprimé son intention de porter le montant de la rétribution d’élimination inchangé depuis 2011 de 7,50 euros à 8,50 euros pour 1000 l de gazole détaxé au 1er janvier 2021,

décide de porter le montant de la rétribution d’élimination à 8,50 euros pour 1000 l de gazole détaxé au 1er janvier 2021,

décide d’amender l’article 3.03 du Règlement d’application en conséquence,

donne mandat au Secrétariat d’effectuer les démarches nécessaires pour procéder à l’adaptation technique du système de paiement électronique de la CDNI (SPE-CDNI) pour rendre opérationnelle l’augmentation de la rétribution d’élimination au 1er janvier 2021.

L’amendement en annexe entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe : Amendement de l’article 3.03 du Règlement d’application

**Annexe à la résolution CDNI 2020-I-2**

**Augmentation de la rétribution d’élimination à 8,50 euros à compter du 1er janvier 2021**

**Amendement de l’article 3.03 du Règlement d’application**

*L’article 3.03, paragraphe 1 du Règlement d’application est modifié comme suit :*

« (1) La rétribution d'élimination s'élève à 8,50 euros (augmentée de la TVA) pour 1000 l de gazole délivré. Le calcul du montant doit être basé sur le volume du gazole correspondant au volume à 15 °C. »

\*\*\*

1. Voir : New York Times, Les cours du pétrole plongent, l'OPEP et la Russie ne parvenant pas à un accord, 6 mars 2020. [↑](#footnote-ref-2)